

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Énergie, du Logement, des Villes et de l'Économie sociale;
Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'intitulé du chapitre 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2009 relatif aux modalités du registre des immeubles inoccupés et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 avril 1996 portant la redevance visant à lutter contre l'inoccupation et le délabrement de bâtiments et/ou d'habitations est remplacé par ce qui suit :

« Chapitre 1^{er}. — Dispositions générales ».

Art. 2. Dans l'article 1^{er} du même arrêté, le point 3^o est remplacé par ce qui suit :

« 3^o instance de recours :

- a)* le collègue des bourgmestre et échevins ou le membre du personnel délégué, visé à l'article 2.2.7, § 5, du décret;
b) l'organe de décision de l'unité administrative intercommunale à individualité juridique, visé à l'article 2.2.6, § 1^{er}, alinéa deux, du décret; ».

Art. 3. Dans l'article 7, § 3, du même arrêté, les mots "un fonctionnaire chargé du dépistage d'immeubles et d'habitations inoccupés" sont remplacés par les mots "membre du personnel".

Art. 4. L'article 9 du même arrêté est modifié comme suit :

1^o dans l'alinéa premier, le mot "actualisation" est remplacé par les mots "actualisation annuelle";

2^o dans l'alinéa deux, les mots "le 31 décembre de l'année précédant l'actualisation" sont remplacés par les mots "à la date de l'actualisation la plus récente et le 30 avril au plus tard".

Art. 5. La Ministre flamande ayant le Logement dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 24 mai 2013.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

La Ministre flamande de l'Énergie, du Logement, des Villes et de l'Économie sociale,
F. VAN DEN BOSSCHE

VLAAMSE OVERHEID

[2013/203534]

24 MEI 2013. — Besluit van de Vlaamse Regering tot vaststelling van de personeelsformatie van de administratieve diensten van de Raad van het Gemeenschapsonderwijs

De Vlaamse Regering,

Gelet op het bijzonder decreet van 14 juli 1998 betreffende het gemeenschapsonderwijs, artikel 67;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 2 april 2004 tot vaststelling van de personeelsformatie van de administratieve diensten van de Raad van het Gemeenschapsonderwijs;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor het algemeen beleid inzake personeel en organisatieontwikkeling in de Vlaamse administratie overeenkomstig de bevoegdheidsomschrijvingen voor de ministers, gegeven op 17 juli 2012;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de Begroting, gegeven op 12 september 2012;

Gelet op protocol nr. 323.1038 van 26 april 2013 houdende de conclusies van de onderhandelingen van sectorcomité XVIII Vlaamse Gemeenschap - Vlaams Gewest;

Overwegende het besluit van de Vlaamse Regering van 13 januari 2006 houdende vaststelling van de rechtspositie van het personeel van de diensten van de Vlaamse overheid;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Onderwijs, Jeugd, Gelijke Kansen en Brussel;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Het besluit van de Vlaamse Regering van 2 april 2004 tot vaststelling van de personeelsformatie van de administratieve diensten van de Raad van het Gemeenschapsonderwijs, gewijzigd bij besluit van de Vlaamse Regering van 19 juni 2009, wordt opgeheven.

Art. 2. De personeelsformatie van de administratieve diensten van het Gemeenschapsonderwijs omvat maximaal 218 voltijdse equivalenten.

Art. 3. Binnen de grenzen van deze door de Vlaamse Regering vastgestelde personeelsformatie en binnen de budgettaire grenzen bepaalt de afgevaardigd bestuurder met toepassing van artikel I 4 van het Vlaams personeelsstatuut het aantal functies per niveau, per graad en per rang in een personeelsplan.

Art. 4. Dit besluit treedt in werking op 1 juni 2013.

Art. 5. De Vlaamse minister, bevoegd voor het onderwijs, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 24 mei 2013.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
K. PEETERS

De Vlaamse minister van Onderwijs, Jeugd, Gelijke Kansen en Brussel,
P. SMET

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[2013/203534]

24 MAI 2013. — Arrêté du Gouvernement flamand fixant le cadre organique des services administratifs du Conseil de l'Enseignement communautaire

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret spécial du 14 juillet 1998 relatif à l'enseignement communautaire, notamment l'article 67;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 avril 2004 fixant le cadre organique des services administratifs du Conseil de l'Enseignement communautaire;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé de la politique générale en matière de personnel et de développement de l'organisation dans l'administration flamande conformément aux descriptions des compétences des ministres, donné le 17 juillet 2012;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 12 septembre 2012;

Vu le protocole n° 323.1038 du 26 avril 2013 portant les conclusions des négociations du Comité sectoriel XVIII Communauté flamande - Région flamande;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 janvier 2006 fixant le statut du personnel des services des autorités flamandes;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement, de la Jeunesse, de l'Égalité des Chances et des Affaires bruxelloises;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'arrêté du Gouvernement flamand du 2 avril 2004 fixant le cadre organique des services administratifs du Conseil de l'Enseignement communautaire, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juin 2009, est abrogé.

Art. 2. Le cadre organique des services administratifs du Conseil de l'Enseignement communautaire comprend au maximum 218 équivalents à temps plein.

Art. 3. Dans les limites du cadre organique fixé par le Gouvernement flamand et dans les limites budgétaires, l'administrateur délégué détermine, par application de l'article I 4 du statut du personnel flamand, le nombre de fonctions par niveau, par grade et par rang dans un plan du personnel.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2013.

Art. 5. Le Ministre flamand qui a l'Enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 24 mai 2013.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

Le Ministre flamand de l'Enseignement, de la Jeunesse, de l'Égalité des Chances
et des Affaires bruxelloises,

P. SMET

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

[C - 2013/27117]

6 JUIN 2013. — Arrêté du Gouvernement wallon portant approbation de la modification du périmètre du Parc naturel de la Haute-Sûre et de la Forêt d'Anlier en vue de l'intégration de la commune de Neufchâteau, portant approbation du plan de gestion 2013-2023 et modifiant l'arrêté du 12 juillet 2001 portant approbation de la création du Parc naturel de la Haute-Sûre et de la Forêt d'Anlier

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2001 portant approbation de la création du Parc naturel de la Haute-Sûre et de la Forêt d'Anlier;

Vu la décision du collège communal de Neufchâteau du 5 mai 2007 et la délibération du conseil communal de Neufchâteau en date du 9 février 2009 marquant accord sur l'adhésion de la commune de Neufchâteau au territoire du Parc naturel de la Haute-Sûre et de la Forêt d'Anlier;

Vu l'information donnée par le pouvoir organisateur du Parc naturel de la Haute-Sûre et de la Forêt d'Anlier et la commune de Neufchâteau en date du 14 juin 2009 au Ministre de tutelle, de rentrer dans une volonté de partenariat et d'intégration;

Vu la délibération du conseil communal de Neufchâteau, en date du 17 avril 2012, d'approuver le plan de gestion 2013-2023 du Parc naturel de la Haute-Sûre et de la Forêt d'Anlier;

Vu les avis favorables des conseils communaux de Vaux-sur-Sûre en date du 22 mai 2012, de Martelange en date du 26 mars 2012, de Léglise en date du 3 mai 2012, de Fauvillers en date du 26 avril 2012, de Habay en date du 24 avril 2012, de Bastogne en date du 8 juin 2012 remis sur le plan de gestion 2013-2023 et sur l'intégration de Neufchâteau dans le périmètre du Parc naturel de la Haute-Sûre et de la Forêt d'Anlier;